

VD_OMNI RE.2000.0037 vom 26. September 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2000.0037

FR: VD_OMNI RE.2000.0037 du 26 septembre 2000

IT: VD_OMNI RE.2000.0037 del 26 settembre 2000

Regeste

CHARDONNENS Laurent et crts c/GE000/0144 | Différence entre mesures provisionnelles et effet suspensif. Refus de la mesure provisionnelle pour l'ouverture anticipée d'un commerce le dimanche pour les associés d'une Sàrl dont seul l'un des membres avait obtenu l'autorisation personnelle d'ouvrir le commerce avec sa famille le dimanche.

Erwägungen

E. 6

let. e du règlement communal à travailler le dimanche; alors que l'interdiction du travail dominical répond à un intérêt public de politique sociale compatible avec la garantie de la liberté économique (art. 27 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999; v. RDAF 1995, p. 376). Pour déterminer si la mesure provisionnelle requise se justifie, il convient donc de comparer d'une part l'intérêt des recourants à pouvoir bénéficier à titre anticipé d'une autorisation de travailler le dimanche en leur qualité d'associés d'une société à responsabilité limitée, et d'autre part, l'intérêt public visant à assurer le repos dominical; et plus précisément, si le refus de l'ouverture dominicale pendant la procédure de recours est de nature à entraîner un préjudice irréparable aux recourants. A cet égard, les recourants ne peuvent se prévaloir de la situation de fait existante à la suite de l'octroi de la première autorisation municipale du 26 septembre 2000 dès lors que cette autorisation ne concernait que Laurent Chardonnens et sa famille directe au sens de l'art. 6 al. 2 let. e du règlement communal et de l'art. 4 al. 1 de la loi sur le travail. Le commerce peut en outre rester ouvert le dimanche dans la mesure où Laurent Chardonnens et les membres de sa famille assument l'exploitation pendant ce jour férié. Pour les autres recourants qui n'étaient pas les destinataires et bénéficiaires de la première décision, le refus de la mesure provisionnelle ne compromet pas l'issue du recours en ce qui les concerne. Ils ne peuvent en tous les cas pas se prévaloir du fait qu'ils auraient déjà travaillé quelques dimanches en situation illégale dans le commerce sans l'autorisation municipale requise par le règlement communal. Ils n'étaient de plus pas encore associés au moment où la première autorisation du 26 septembre 2000 a été délivrée. Il n'y a donc pas de préjudice irréparable dès lors que l'un des recourants et sa famille sont autorisés à ouvrir le commerce le dimanche. d) Enfin, le pouvoir d'examen de la section des recours est limité à un contrôle en légalité de la décision du juge intimé qui s'étend à l'excès et à l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). La section des recours ne peut ainsi substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur et elle doit seulement vérifier si ce dernier n'aurait pas tenu compte, ou de manière insuffisante, d'intérêts importants ou encore les aurait appréciés de façon erronée (arrêt RE 99/0014 et ATF non publié du 11 novembre 1998 rendu en la cause M. c/OFDEE, consid. 2). Or, le juge intimé a procédé à une pesée complète de tous les intérêts pertinents à prendre en considération. Cependant, la décision attaquée est formulée de

manière trop absolue car elle précise que "le magasin Coop Pronto n'est pas autorisé à ouvrir le dimanche" sans réserver, comme le fait la décision attaquée au fond, la possibilité d'une ouverture par Laurent Chardonnes et sa famille directe. Il convient donc de réformer le chiffre I de la décision attaquée dans ce sens. 3.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours n'est que très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le magasin Coop Pronto peut être ouvert le dimanche aux conditions fixées par la décision du 3 novembre 2000; elle peut être maintenue pour le surplus tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'un refus d'effet suspensif, mais du rejet d'une mesure provisionnelle. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre à la charge des recourants un émolument de justice de 500 fr. La commune, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi, a droit aux dépens arrêtés à 500 fr. (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.